



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Betz (60)**

n°GARANCE 2020-4924

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 5 octobre 2020 par la commune de Betz (60), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Betz (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Betz, qui comptait 1 161 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 331 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,76 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 86 logements, dont :

- 40 logements en comblement des dents creuses ;
- 46 logements en extension sur trois zones 1AU d'une superficie totale de 1,9 hectare et une zone à urbaniser à long terme 2AU d'une superficie de 0,6 hectare ;

Considérant que la commune prévoit également une zone d'équipement sportif 1AUP d'une superficie de 0,5 hectare, ce qui conduira à une consommation d'espace en extension de 3 hectares ;

Considérant la localisation de deux zones 1AU sur des prairies, à 170 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013842 « Basse Vallée de la Grivette » et à 300 mètres de la ZNIEFF de type 1 n°220013836 « Massif forestier du bois du Roi » et à environ 3 km de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR2212005 « Massif forestier du bois du roi » ;

Considérant la présence d'un corridor écologique aquatique et boisé qui traverse la commune ;

Considérant que les prairies sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou de jouer un rôle en matière de continuité écologique et présentent ainsi des enjeux en termes de protection de la biodiversité, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que les prairies rendent des services écosystémiques<sup>1</sup>, notamment pour le stockage de carbone et qu'il convient d'étudier les impacts de leur retournement ;

Considérant la nécessité d'étudier notamment les enjeux sur la parcelle 1AU la plus à l'est dans la mesure où elle est située à proximité de zones boisées, de haies, de La Grivette (cours d'eau), d'un corridor arboré, et d'un corridor aquatique ;

Considérant que la localisation de la zone 1AUp le long du site inscrit « Parc du château de Betz » et du paysage emblématique de la vallée de la Grivette nécessite une étude précise d'insertion paysagère pour générer un minimum d'impact sur les perspectives du parc et le patrimoine bâti (harmonisation des bâtiments, volume simple, matériaux de qualité, périphérie arborée ;

Considérant que les autres extensions urbaines devront également respecter le site inscrit et les éléments caractéristiques de la commune (grand mur d'enceinte, bâti dense en pierre et briques, petit patrimoine local, tracé de l'ancienne voie ferrée de Mareuil-sur-Ourcq à Ormoy-Villers) ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, tant pour le logement que les activités, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental et notamment les surfaces artificialisées et imperméabilisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Betz (60), est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.